

EXTRAIT
Du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1

VU le code de la route, notamment ses article R110-2 ; R411-2 ; R411-3 et R411-25 à 28 ;

Services techniques municipaux

PERMANENT

N°23-1062
(FS/GS)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'arrêté municipal n°00-242 du 12 Avril 2000 portant sur la nouvelle limitation d'agglomération de la R.D.900 Route de Marcoux

CONSIDÉRANT la création d'une voie verte à usage cycliste et piétonnier, au droit du PR 1 + 460 de la RD900 Route de Marcoux, à l'extrémité Nord est de la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser cette voie verte desservant le site des Truyas ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la limite d'agglomération

OBJET : Modification des limites d'agglomération de Digne-les-Bains RD900 Route de Marcoux du PR1+496 au PR2+263.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N° 00-242 du date 09 Mai 2000.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Digne-les-Bains, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD900 : au niveau du giratoire des Truyas soit au PR 2+263, introduisant ainsi une réglementation de vitesse à 50 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I-5^{ème} partie -signalisation d'indication- sera mise en place à la charge du Département dans le cadre de l'aménagement de la voie verte des Truyas.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Digne-les-Bains.

Article 6 : Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains, Mme la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, Mme la Présidente de Provence Alpes Agglomération de Digne-les-Bains, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Digne-les-Bains (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Digne-les-Bains (pour zone Police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA 13235 Marseille cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire de Digne-les-Bains
L'Adjoint délégué
M.BLANC

